



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA DIGUE SITUEE ENTRE L'AUTOROUTE A1
ET LE MOULIN SAINT-ETIENNE SUR LA NONETTE**

COMMUNE DE SENLIS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 février 2013 ;

Considérant que l'ouvrage a été déclaré en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Senlis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique du 14 novembre 2006 contrairement aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Description sommaire de l'ouvrage

L'ensemble cohérent du point de vue du fonctionnement hydraulique et de la protection contre les crues de la digue de la Nonette à Senlis comprend : La digue de Villemétrie, qui s'étend de la rue du pont Saint-Urbain à l'autoroute A1, et la digue de Senlis qui longe la Nonette de l'Autoroute A1 à la rue du Moulin Saint-Étienne. La digue de Senlis mesure environ 1100 m et la digue de Villemétrie environ 350 m. L'ouvrage hydraulique est constitué d'une déverse à l'aval de l'autoroute A1 qui s'écoule dans le ru Saint-Urbain. L'ouvrage est situé en rive gauche de la Nonette.

Article 3 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « digue de la Nonette à Senlis » compte 21 propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'annexe I de désignation des propriétaires. Le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette assure l'exploitation de la Digue.

La digue de la Nonette à Senlis relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement. La digue présente une hauteur supérieure à 1 m. La zone protégée comprend plus de 10 personnes (Cf. Annexe II).

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise à jour du dossier contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage avant le 1^{er} juillet 2013.
- Production et transmission pour approbation par le préfet avant le 31 décembre 2013 des consignes écrites.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 2 ans.

Le diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue est à intégrer à la réalisation de la première visite technique approfondie à réaliser avant le 31 décembre 2013.

Une étude de dangers de la digue est à produire conformément aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014.

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe III du présent arrêté.

Ces documents sont à remettre au Préfet et au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Senlis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Noyon. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Président du Syndicat Intercommunal du Sage de la Nonette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Senlis.

A Beauvais, le

13 MARS 2013

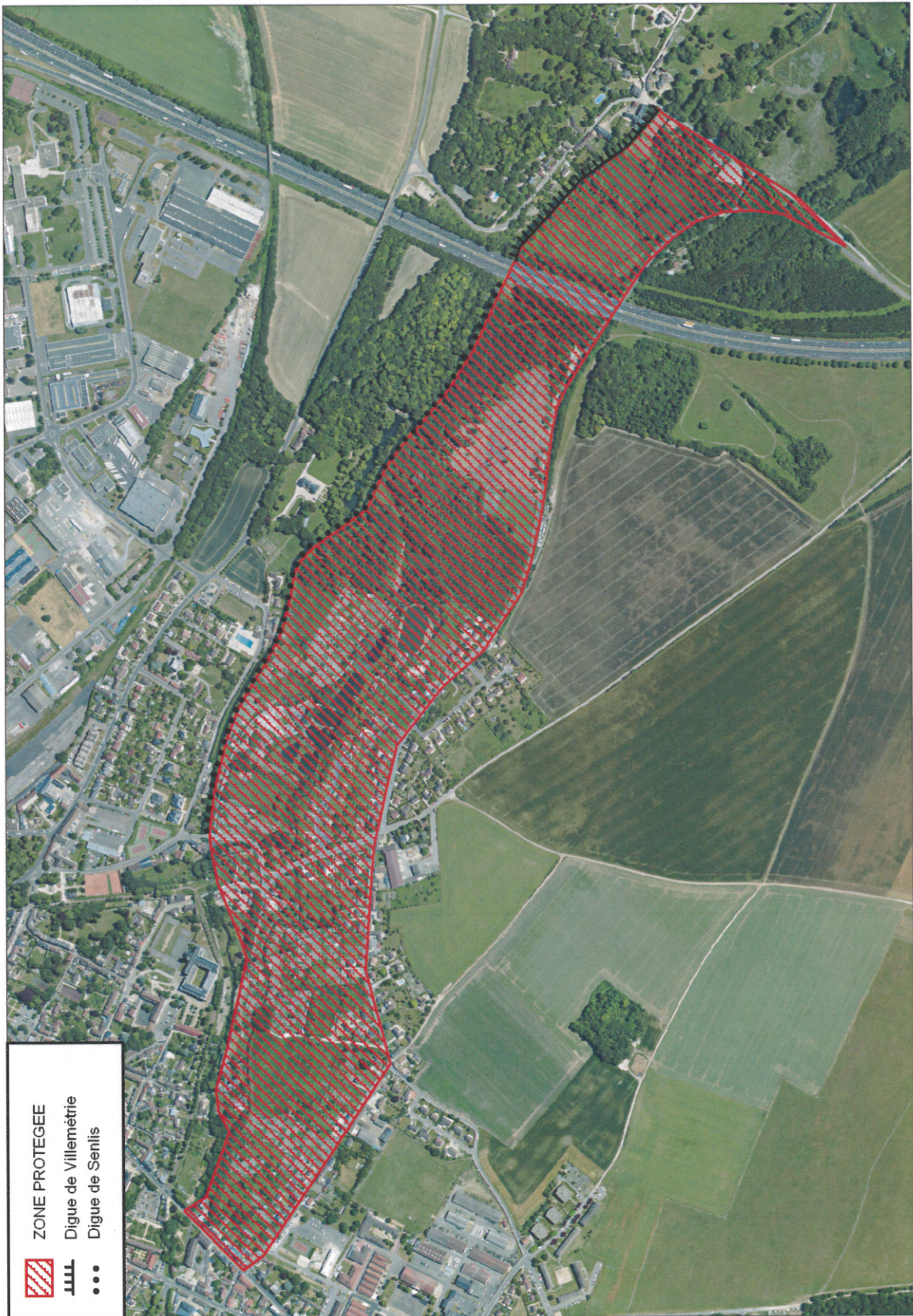
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

ANNEXE I

| Section | Parcelle | Nom | Adresse | Code Postal | Commune |
|---------|----------|---|-------------------------------|-------------|------------------|
| AZ | 1 | CURTS Louis | 2 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 2 | CURTS Louis | 3 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 3 | JOHANSEN Kim | 12 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 4 | JOHANSEN Kim | 12 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 5 | MAIDON Yvonnick | 18 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 6 | MAIDON Yvonnick | 18 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 7 | JOHANSEN Kim | 12 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 8 | DA SILVA Americo | Près et Marais de la bigue | 60300 | SENLIS |
| AZ | 9 | CHAMPEAUX Antoine | 2 sq de la croix des Veneurs | 60300 | SENLIS |
| AZ | 10 | CHAMPEAUX Antoine | 2 sq de la croix des Veneurs | 60300 | SENLIS |
| AZ | 11 | MARIN Gisèle | 20 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 13 | MAILLET Fabrice / VICTOR Jack | 28 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 155 | Commune de SENLIS | Hôtel de ville Place Henri IV | 60300 | SENLIS |
| AZ | 157 | Commune de SENLIS | Hôtel de ville Place Henri IV | 60300 | SENLIS |
| AZ | 166 | DECIMA Olivier | 22 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 168 | DECIMA Olivier | 22 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| AZ | 169 | POTEL Dominique (épouse PEDRON) | 30 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| BC | 2 | POTEL Dominique (épouse PEDRON) | 30 rue ST-Etienne | 60300 | SENLIS |
| BC | 4 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 5 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 6 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 14 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 16 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 17 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 17 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 25 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 34 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 35 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 43 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BC | 30 | Société Civile de Valgenceuse (Mr AMIAUD) | 18 rte de Nanteuil | 60300 | SENLIS |
| BD | 31 | VIEL Jean | 20 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 33 | WOICICKI François | 23 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 35 | CALOT Thierry | 21 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 36 | LOACK Philippe | 19 rue Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 39 | SCI Rieulette (Mme de la Morlais) | 13 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 40 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 41 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 42 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 43 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 67 | EDF | 11 rue Victor Leroy | 62010 | ARRAS |
| BD | 68 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 69 | SCI LMV | Les 15 saules | 60270 | GOUVIEUX |
| BD | 70 | SCI Rieulette (Mme de la Morlais) | 13 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 85 | SCI Rieulette (Mme de la Morlais) | 13 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 87 | DE LEUSSE Guy | 2 rue de Villiers | 92300 | LEVALLOIS-PERRET |
| BD | 133 | MARTIN Thérèse (épouse VIEL) | 20 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |
| BD | 134 | MARTIN Jacqueline (épouse SAVIGNAC) | 28 rue de Villemétrie | 60300 | SENLIS |



ANNEXE 3

| Missions ou obligations | Précisions | Réglementation | Digue de la Nonette à Senlis | |
|---|--|---|--|-------------|
| | | | H≥1m | / 1000>P≥10 |
| | | | Digue de classe C | |
| Création et mise à jour du dossier de l'ouvrage | Tous les documents relatifs à l'ouvrage. | Art.R214-122, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008 | Oui | |
| Rédaction des Consignes écrites | Instruction de surveillance et d'exploitation. Contenu des visites techniques approfondies et du rapport de surveillance | Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008 | Oui | |
| Visites techniques approfondies | Visite détaillée de l'ouvrage. Compte rendu sur chaque partie de l'ouvrage et sur les suites à donner. | Art.R214-123, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008 | Tous les 2 ans compte-rendu transmis au préfet | |
| Rapports de surveillance | Renseignements sur les incidents, les événements, les travaux, les essais et le comportement de l'ouvrage. | Art.R214-122, Art.5 de l'arrêté du 29 fév. 2008 | Tous les 5 ans transmis au préfet | |
| Revue de sûreté | Examen technique complet, comportement et évolution de l'ouvrage, conclusion de l'étude de danger. <i>Validation par le SPE des modalités d'examen.</i> | Art.R214-129, Art.R214-139, Art.R214-142, Art.3 de l'arrêté du 29 fév. 2008 | Non | |
| Examen technique complet | Examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties noyées ou non observables. Cet examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.(pour complément éventuel) | (II.) de l'art.7 de l'arrêté 29 fév. 2008 | | |
| Étude de dangers | Contenu précisé dans arrêté du 12 juin 2008 | Art.R214-115, Arrêté du 12 juin 2008 | Oui à réaliser avant le 31 déc. 2014 | |
| Diagnostic initial de sûreté des digues | Ce diagnostic comporte les propositions pour une remise à niveau de l'ouvrage. | Art.16 du décret du 11déc.2007, Art.9 de l'arrêté 29 fév. 2008 | Oui | |
| Rapport suite à un épisode de crue | Conformément au consigne écrite. | | Oui | |

Les différentes obligations sont explicitées ci-dessous :

1/ Dossier d'ouvrage

Il devra contenir tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

2/ Les consignes écrites

Les consignes écrites doivent contenir :

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- des consignes dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

3/ Visite technique approfondie (VTA)

La visite technique approfondie doit être réalisée de façon périodique (cf tableau annexe III) et cette visite détaillée de l'ouvrage est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4/ Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers (notamment des crues) réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitations,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

5/ Etude de dangers

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'ouvrage pourrait exposer la population en cas d'accident en l'absence de mesures de prévention des risques. Elle décrit les mesures de prévention des risques qui pourraient être adoptées et indiquent les risques résiduels. L'étude de danger doit être réalisée par un organisme agréé et actualisée tous les 10 ans et à chaque fait nouveau.

6/ Diagnostic de sûreté ou initial

- L'examen de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaires ;
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, analyses géomorphologiques, reconnaissance géophysiques et géotechniques ;
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de ruptures quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse ;
- la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R 214 -115 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apportés par la digue et leur fréquence de dépassement ;
- les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Ce diagnostic peut être intégré à la première VTA.

